



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté fixant les conditions de chasse en tir anticipé et prolongé du sanglier, du chevreuil et du cerf élaphe, pour la saison cynégétique 2026-2027 dans le département de la Haute-Garonne.

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement dont les articles R.424-08 et R.425-8 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Pierre-André Durand, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les fourchettes des plans de chasse pour le cerf élaphe, le chevreuil, l'isard et le daim pour la saison cynégétique 2026-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif au plan de gestion cynégétique du sanglier 2026-2027 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 13 avril 2026 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Art. 1^{er}. : Le bénéficiaire :

Représenté par **M.DEROSIN PATRICE**

Est autorisé à procéder ou à faire procéder au prélèvement de sangliers et/ou de chevreuils et/ou de cerfs élaphe en tir anticipé et prolongé, sur le territoire de : **ACCA ALBIAC**

La chasse du chevreuil et du cerf élaphe en tir anticipé est soumise aux **quotas et conditions** fixés par la **décision d'attribution du plan de chasse grand gibier délivrée par le Président de la Fédération des Chasseurs de la Haute-Garonne.**

- Pour le chevreuil : du 1^{er} juin au 12 septembre, uniquement à l'approche ou à l'affût.
- Pour le cerf élaphe : du 1^{er} au 12 septembre, uniquement à l'approche ou à l'affût.
- Pour le sanglier : du 1^{er} juin au 14 août à l'approche, à l'affût ou en battue et du 1^{er} avril au 31 mai uniquement à l'approche ou à l'affût.

Art. 2. : Pour la chasse à l'approche et à l'affût, l'emploi des chiens est interdit. Pour la recherche des animaux blessés, il peut être fait appel aux services d'un conducteur de chiens de sang.

1, place Émile Blouin
31952 Toulouse - CEDEX 9
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Art. 3. : Pour la chasse à l'approche et à l'affût, le rabat et la traque sont interdits. Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide d'armes à feu (tir à balle obligatoire - ou plomb N° 1-2 et 3 pour le chevreuil uniquement), ou d'arcs.

Art. 4. : Le tir à proximité immédiate des zones d'agrainage est interdit.

Art. 5. : Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1^{er} juin selon les modes de chasse autorisés dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse.

Art. 6. : Pour le bilan des prélèvements des sangliers, chevreuils, cerfs et renards en période anticipée et prolongée, le détenteur du droit de chasse rend compte des prélèvements réalisés sur son territoire via l'application Géochasse fournie par la FDC31, à la charge de cette dernière de transmettre le bilan départemental à la DDT.

Art. 7. : La chasse du grand gibier en réserve est autorisée, uniquement 3 jours maximum par mois pour les chasses en battue et sans restriction pour la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier.

A partir du 1^{er} juin, la chasse en battue du sanglier dans la réserve doit être spécifiée sur l'application Géochasse et le registre de battues fournis par la FDC31.

Tous les prélèvements effectués dans la réserve devront être spécifiés sur l'application Géochasse.

Art. 8. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télerecours accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Art. 9. : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne, le Général de division commandant la région de gendarmerie d'Occitanie, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Garonne ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire et au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne..

Fait à Toulouse, 05/05/2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de pôle,
Thierry RENAUX

